



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-11-11509

abrogeant l'arrêté préfectoral N°DDTM34-11-11463 du 06 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 alinéa 8 ;

Vu les articles L 123-19-1, L 424-1 à L 429-40 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R 421-1 à R 429-21 du Code de l'environnement ;

Vu la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault relative à la pratique des autres formes de chasse et de régulation que celles reconnues d'intérêt général pendant le second confinement dans le respect des consignes sanitaires ;

Considérant que les pratiques de loisir peuvent être exercées dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile et pour une durée maximale de 3 heures par jour à compter du 28 novembre 2020;

Considérant que la chasse et la régulation autre que celle reconnue d'intérêt général sont assimilables à des pratiques de loisir

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-11-11463 du 6 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles

d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de BEZIERS et LODEVE, le général, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI